

DECISION DU MAIRE N° 2023-59**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACHEMINEMENT ET DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES POINTS DE LIVRAISON DESTINÉS À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC N° 2023-11**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14/11/2023 dans le BOAMP/JOUE, sous la référence N° 2023/S 219-690050, dans le BOAMP Sup à 90 000€ le 12/11/2020 sous la référence N° 23-157372 et sur le site de e-marchés publics.com en date du 13/11/2020, pour le marché d'acheminement et de fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux et des points de livraison destinés à l'éclairage public,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 Décembre 2023.

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché d'acheminement et de fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux et des points de livraison destinés à l'éclairage public, à la société **EDF OUEST** – DMCTS EDF Ouest 11 Rue Edmé Mariotte 44308 NANTES CEDEX 3, pour un **montant estimatif annuel de 469 795.45 € H.T.**, en application du BPU présenté.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période de 2 ans à compter de la date de notification, avec une date de fin au 31/12/2025.

Article 3 : Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix sont fixes pour une durée d'un an pour les consommations (prix unitaires du KWH), et pour la durée du contrat pour les abonnements.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture

Le: 18/12/2023

Et affichage

Le: 02/01/2024

